

Carbios

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission
d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2020
Résolutions n° 7, 8, 9, 10 et 15**



Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2020 -Résolutions n° 7, 8, 9, 10 et 15

Carbios

Rue Emile Duclaux
Biopôle Clermont-Limagne
63360 Saint-Beauzire

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions et/ou titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (7^{ième} résolution) ;
 - émission d'actions ordinaires et/ou titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public (8^{ième} résolution) ;
 - émission d'actions et/ou titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ou à des titres de créances de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé et par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier dans la limite de 20% du capital social par an (9^{ième} résolution) ;

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions et/ou titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de :
 - des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la Société ; et
 - des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société (9^{ième} résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1.810.000 euros et le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 25.000.000 euros pour les 7^{ième}, 8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} résolutions (15^{ième} résolution).

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées 7^{ième}, 8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 11^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 7^{ième}, 8^{ième}, 9^{ième} et 10^{ième} résolutions.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite notamment au profit de sociétés d'investissement et de fonds d'investissement ou sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire ou sans indication de bénéficiaires. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

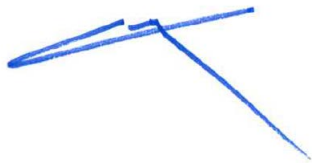
Carbios

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription - Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2020 - Résolutions n° 7, 8, 9, 10 et 15 - Page 3

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation d'une de ces délégations par votre Conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 3 juin 2020

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Thierry Charron